

Projet de règlement grand-ducal

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2014)

Par dépêche du 30 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par les articles 1^{er}, 7, paragraphe 3, et 10 de la future loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après : « la loi »)¹. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser les délais et formes relatifs à la demande en vue de l'obtention d'une aide financière sous forme de bourse et de prêt ainsi que de déterminer les pièces à fournir à titre de preuve du respect des conditions de l'octroi de l'aide. Il tend également à déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative instituée par l'article 10 de la loi.

Le règlement grand-ducal en projet remplacera le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, lequel sera abrogé.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal ne contient aucun préambule. Il y a lieu de relever que les règlements grand-ducaux comportent dans le préambule l'indication de leur fondement légal et la preuve de leur régularité formelle.

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, un ou plusieurs des avis des chambres professionnelles consultées étaient parvenus au Gouvernement, il faudrait en

¹ Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (doc. parl. n° 6670).

tenir compte au visa concerné du préambule, tout en mentionnant les chambres professionnelles consultées qui n'auraient pas rendu leur avis en temps utile.

En outre, lorsqu'une fiche financière est requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre ayant le Budget dans ses attributions est obligatoire. Le paragraphe 2.2 du prédit article dispose en effet que tout projet ou proposition accompagnés d'une telle fiche sera soumis pour avis à ce ministre. Il y a dès lors lieu de mentionner également le ministre des Finances au préambule, qui se lira comme suit :

« Vu la loi du XXX concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et notamment les articles 1^{er}, 7(3) et 10 ;

[Vu l'avis de la Chambre ...] (*pour mémoire*) ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose la suppression de l'alinéa 2 de cet article dans la mesure où il ne fait que reprendre les dispositions de la loi. Le montant du prêt est fixé à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi.

Article 2

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le bout de phrase « sous peine d'annulation » par « sous peine de rejet ».

Le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les certificats et autres pièces attestant les conditions de l'octroi de l'aide. Le Conseil d'État propose de faire figurer ces nouvelles dispositions au paragraphe 3 sous un point e) nouveau, libellé comme suit :

« e) Afin de bénéficier de la liquidation de l'aide financière, l'étudiant est tenu de produire un certificat d'inscription et, le cas échéant, des certificats de réussite des études antérieures. »

Selon le paragraphe 4 de cet article, « l'administration peut demander tout autre document servant à déterminer l'éligibilité de la demande ». Ce paragraphe est à supprimer, alors que le cadre légal tracé par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi n'est pas respecté, le législateur imposant au pouvoir réglementaire d'énoncer de manière exhaustive les pièces à présenter lors de la demande. L'administration ne peut dès lors pas réclamer des pièces supplémentaires qui ne sont pas mentionnées dans le règlement grand-ducal. La disposition sous revue risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Au paragraphe 3, point d. *in fine*, il y a lieu d'écrire « travaillant au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 3

Dans la mesure où le législateur a tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juillet 2014 précité, il y a lieu de modifier la première phrase de l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphe 1^{er} sub 2 et 3 de la loi, ... »

L'alinéa *in fine* de l'article 3 est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi.

Dans la mesure où, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2014 relatif à l'amendement 12, le législateur a tenu compte de sa proposition, le Conseil d'État propose d'inclure la phrase afférente sous l'article 3 *in fine* ayant le libellé suivant :

« Pour bénéficiaire de la majoration de l'aide financière définie à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi, l'étudiant doit produire un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'une preuve de paiement de ces frais. »

D'un point de vue légistique, l'énumération à l'alinéa 1^{er} est à indiquer par un chiffre arabe suivi d'un point.

Article 4

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article III de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, par un renvoi à l'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Il est en effet erroné d'opérer le renvoi à une disposition légale par l'indication de la disposition modificative qui l'a introduite. L'alinéa 2 se lira dès lors comme suit :

« Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. »

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Dans la mesure où la formule exécutoire doit figurer en dernier lieu dans un règlement grand-ducal sous un article à part, il y a lieu de scinder l'article sous examen en reprenant la formule exécutoire dans un article 8 nouveau qui se lira comme suit :

« **Art.8.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen